

Hypostases of Power in International Relations

Some Considerations Concerning Relations between Romania and the Vatican during the Period between the Wars

Viorel Ioan Varlan, PhD Candidate
Stefan cel Mare University of Suceava, Romania
viorel_varlan@yahoo.com

Abstract: After the Great Reunion of 1918, Romania began to sign treaties with sovereign states asserting their identity in this way. One particular episode was the signing of the agreement with the Vatican agreement recognized under the name of the Concordat. The major interests of the Holy See were numerous political and spiritual point of view, given the previous privileges. In this study, we tried to highlight some aspects concerning relations between Romania and the Vatican of the period under analysis.

Keywords: status roman catholic; concordat; heritage, Holy See, minister of religious affairs

L'approche d'un tel thème connaît une certaine difficulté; ce n'est pas le manque des informations documentaires, ce n'est pas la période, ni la complexité qui ont constitué des obstacles pour notre démarche, mais la difficulté réside dans les implications de nature politique, théologique, doctrinaire et, en plus, diplomatique, avec les liaisons implicites, les influences réciproques, des influences exercées dans plusieurs domaines des relations internationales au plus haut niveau, dans les relations interhumaines et dans les relations entre les cultes et les Eglises.

Bien que placés dans le même tronc commun chrétien, après leur séparation de 16 juillet 1054, l'Orthodoxie et le Catholicisme ont connu des chemins différents, évoluant dans de différentes conditions historiques, avec des mentalités différentes dans l'approche des relations avec le monde extérieur.

Dans les relations spéciales entre les Roumains orthodoxes et majoritaires de Transylvanie, de Bucovine, de Banat et ceux dans les autres régions roumaines occupées par de différents royaumes ou empires et l'Eglise Catholique, l'intolérance s'est manifestée sous des formes dures et violentes; le statut de *tolérante* de l'Eglise Orthodoxe, associé à la politique systématique de conversion

au catholicisme avec toutes les conséquences implicites sur le plan politique, national, économique, social, cultural a laissé des blessures profondes et douloureuses dans la conscience collective de la société roumaine Le Vatican est descendent direct de ce que l'Etat Papal a été dans l'histoire, fondé dans le VIIIe siècle lorsque le Pape obtient dans sa propriété les anciennes possessions byzantines de l'Italie centrale, transformant Rome dans le centre politique et religieux de l'Eglise Romano-Catholique. Pendant le Moyen Age, l'Etat Papal a joué un rôle important sur la scène politique européenne.

En 1870, l'armée italienne occupe Rome et, le 20 septembre 1870, la proclame capitale de l'Italie. Après 1870, le Pape se retire dans la Cité de Vatican et il la quitte seulement en 1929. La loi de 13 mai 1871 assurait au souverain pontife la souveraineté et le libre exercice de son autorité spirituelle. (Rendina, 2003, pp. 790-798)

L'Etat de Vatican est né par le Traité de Latran de 11 février 1929 - devenu l'article 7 de la Constitution italienne de 26 mars 1947 – lorsque l'Etat italien reconnaît le Vatican en tant que propriété exclusive et juridiction souveraine sur un quartier du NV de Rome¹ C'est seulement en 1967 que commencent les négociations entre le Vatican et l'Italie visant le *Concordat* de 11 février 1929², le nouveau projet de *Concordat* limitant la plupart des prérogatives de l'Eglise Catholique³.

En général, après la Première Guerre mondiale, la diplomatie du Saint-Siège s'est remarquée surtout par subtilité, tout en établissant des relations avec les nouveaux Etats, l'objectif étant le renforcement matériel et spirituel des positions de l'Eglise romano-catholique avec les Etats respectifs.

L'artisan du *Concordat* a été le Pape Pie XI, caractérisé comme *l'un des plus grands souverains du Vatican de la période contemporaine*; soutenu par le cardinal Gasparri, le prestige du Saint-Siège a augmenté considérablement après le pontificat mentionné. (Rendina, 2003, p. 790)

¹ La nouvelle Constitution de l'Italie de 22 septembre 1947 réaffirme l'adhésion au Concordat par laquelle la religion catholique devient religion d'état sur le territoire de l'Italie – au Traité de Latran aussi.

² Le 1^{er} février 1929, Benito Mussolini, Président du Conseil de Ministres de l'Italie et Son Eminence, le cardinal Gasparri de Vatican, secrétaire d'Etat du Souverain Pontife signent *les Accords de Latran* – brièvement le *Concordat avec l'Italie* – qui marquaient les nouvelles relations entre le Vatican et l'Etat fasciste de Mussolini. Voir en détail (Iliescu, 1996, pp. 154-155)

³ Le 4 janvier 1979 est signé un nouveau *Concordat* avec l'Espagne.

Nous allons discuter le problème des relations du Saint – Siege avec la Roumanie dans les conditions où, après la Grande Union de 1918, reconnue par l’acte de Trianon, la minorité romano-catholique, qui englobait la plupart de l’ethnie minoritaire hongroise de Transylvanie, a cessé d’avoir un statut privilégié; dans le vide existant immédiatement après 1918, le pouvoir papal a eu la tendance de renforcer les positions de l’Eglise romano-catholique en Roumanie pour garder ses anciens privilèges, bien que, par le Traité de paix de Trianon, la Hongrie ait renoncé, pour la Roumanie, à ses anciens privilèges. Le roi Ferdinand n’a pas obtenu la qualité de *roi apostolique* qu’avaient les rois de la Hongrie. (Wolbe, 2006)

Dans de telles conditions, la réglementation du statut de l’Eglise romano-catholique des rapports officiels entre l’Etat roumain et le Vatican est devenue une priorité.

Dès le commencement, le problème de fond qui est apparu dans la relation entre la Roumanie et le Vatican a été la superposition des intérêts des cercles irrédentistes hongrois de Roumanie avec les intérêts de l’Eglise romano-catholique et, en fait, avec ceux de Vatican (Runcan, 2000).

C’est le moment de rappeler la signification, dans l’histoire, de l’apparition de ce *Status romano-catholique de Transylvanie* à Cluj qui n’a pas trouvé une réglementation acceptée par les deux parties dans le *Concordat*, constituant l’objet d’un acte international – *L’Accord de Rome*.

L’Accord de Rome qui a réglementé, dans une certaine mesure, la situation du *Status* a provoqué, comme le *Concordat* l’a fait aussi (à qui l’opinion publique de Roumanie demandait la dénonciation) de vives controverses, les prises de position sur le plan externe et interne se situant entre de chaleureuses félicitations et de graves accusations pour l’Etat roumain, les disputes allant jusqu’au commencement de la guerre.

L’Accord de Rome de 30 mai 1932, bien que visant l’interprétation de l’article 9 du *Concordat* de 10 mai 1927, est, en fait, par son contenu et sa forme, un autre traité ratifié par Décret de loi le 2 mars 1940, acte qui a terminé le *Status romano-catholicus Transylvanicus* – prolongement médiéval inadéquat d’une société moderne et qui, par sa spécificité, était unique dans tout le monde catholique. La question du *Status romano-catholique de Transylvanie* reste typique pour démontrer la souplesse politique et diplomatique du Vatican et pour la modalité

d'avoir su fructifier les difficiles circonstances que l'Etat roumain traversait pendant la période d'après la guerre. (Runcan, 2000)

Dès le début, il faut comprendre le fait que le Vatican a fixé sa stratégie politique et ses actions diplomatiques en fonction des résultats de la guerre mondiale et des nouvelles réalités des Etats du monde. (Staniloaie, 1993)

Pendant la Première Guerre Mondiale, le Vatican s'est placé dans une situation difficile; il avait essayé d'éviter la disparition des Habsbourgs par une médiation entreprise par le prince Sixte de Bourbon Parma pour la sortie séparée de la guerre d'Autriche, essai échoué. (Musat & Ardeleanu, 1996, pp. 3-40)

Les circonstances historiques et politiques de l'époque allaient réaliser les désirs du Pape Benoît XV¹ visant les concordats, les accords et les conventions.

Ce fait était à la charge de son successeur, le Pape Pie XI, guidé dans sa mission pastorale et diplomatique par l'idée de paix, ayant un programme politique synthétisé dans l'encyclique donnée, après son élection en tant que Pape, à la veille du Noël de l'an 1922, intitulée *Pax Christi in regno Christi*. (Iacob, 1936)

Pendant la période d'entre-deux guerres, il y avait une autre idée directrice dans la diplomatie papale – la lutte contre l'esprit destructif, concrétisé sous la forme du socialisme et du communisme². C'est une explication pour le geste de Pie XI qui, dans son allocution de 18 décembre 1924, a attaqué fortement le communisme qui, dans son esprit destructif, provoquait du mal à l'humanité. (Iacob, 1936, p. 17)

Pendant cette période, dans la diplomatie du Vatican, une place spéciale a été occupée par la promotion du *prestige du Saint-Siège*. Par son activité diplomatique, le Siège Papal a su assurer l'estime de l'opinion publique et la diplomatie papale a su attirer l'attention du monde sur le Vatican. L'intérêt pour le Vatican et le culte de la papauté s'est concrétisé par de nombreuses manifestations solennelles. C'est le cas de 12 février 1924 – le jour de l'installation du Pape Pie XI, la période du 25 décembre 1924 jusqu'au 25 décembre 1925 a été décrétée année jubilaire du

¹ Le Pape Benoît XV (1914 – 1922) – Giacomo della Chiesa a été instauré souverain pontife le 6 décembre 1914 dans la *Chapelle Sixtine*, non dans la Basilique St. Pierre et ce fait a constitué une nouvelle, tout étant réalisé sans aucune solennité. Son programme voulait rendre à Rome la crédibilité que Pie X avait annulée, bien sûr sur le plan politique et diplomatique; pour Benoît XV, la Première Guerre Mondiale a été le terrain favorable pour la réhabilitation.

² L'Europe de la période d'entre-deux-guerres était croisée par plusieurs peurs, voire obsessions, sur le premier plan se situant la peur de communisme, déclanchée par la victoire des bolchevicks dans la Russie en 1917. Voir en détail (Nemoianu, 1999, pp. 415-420).

monde catholique; le 11 décembre 1925 marquait l'introduction d'une fête nouvelle *La Royauté de Jésus* – fêtée le dernier dimanche du mois d'octobre de chaque an ; l'année jubilaire extraordinaire 1929 a été ordonnée par le Pape Pie XI à l'occasion de l'anniversaire de 50 ans de gouvernance - le 20 décembre 1929¹ ; 1933 a été promu comme année sainte pour commémorer 1900 ans depuis la mort de Christ etc.

L'une des preuves de l'augmentation du prestige de la diplomatie du Vatican, pendant la période d'entre-deux-guerres, est la multiplication du nombre des *nonces apostoliques* et des *visites des souverains de l'époque au Saint-Siège*. Par exemple, en 1922 existaient 20 nonciatures apostoliques et cinq internonciatures. La même année, 26 Etats étaient représentés à Vatican, parmi lesquels il y avait aussi des orthodoxes, comme la Roumanie et l'Yougoslavie. (Runcan, 2004, pp. 68-77)

Le premier envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de la Roumanie auprès du Saint-Siège a été Dimitrie C. Penescu², nommé par Haut Décret Royal, le 12 juillet 1920³.

Dans la pratique de la diplomatie du Vatican, le *Concordat* a été l'instrument le plus utilisé. Il allait fonder les relations entre le Vatican et les Etats du monde. Habituellement, par le terme de *concordat*, on comprend une convention apparue entre le Pape, en tant que chef de l'Eglise romano-catholique et le pouvoir laïc d'un Etat, pour régler les relations entre l'Etat respectif et le culte catholique qui fonctionnait sur son territoire (Anania, 1992).

Le même an, 1920, Monseigneur Francesco Marmaggi⁴, le premier nonce papal, a été envoyé en Roumanie, à Bucarest.

¹ *La Constitution Auspicantibus Nobis* de 6 fév. 1929.

² Dimitrie C. Penescu (1874-1938) diplomate roumain. Licencié de la Faculté de Droit de Bucarest, avancé en 1926 en fonction de ministre plénipotentiaire classe I, y est resté auprès du Saint-Siège jusqu'au 23 mai 1928, lorsqu'il a remis au Pape Pie XI les lettres de rappel.

³ Arch. M.A.E. Fond 77. *Les dossiers personnels* p.51 et le Rapport de *Duiliu Zamfirescu, Ministre des Affaires Etrangères*, no. 12805, le 12 juillet 1920.

⁴ Le Monseigneur Francesco Marmaggi (1870–1948), le premier Nonce Apostolique en Roumanie, à partir de 1^{er} septembre 1920, avait occupé jusqu'à ce moment-là la fonction de sous-secrétaire de la *Sacre Congrégation des Affaires Ecclésiastiques Extraordinaires*. Ultérieurement, le Monseigneur a été nommé Nonce Apostolique à Prague (1923–1925), à Varsovie (1928-1935), promu cardinal le 16 décembre 1935 et ensuite préfet de la Sacre Congrégation du Concile, le 14 mars 1930. Voir Arch. M.A.E. Fond 25, *Représentants étrangers*, vol. MI.

L'institution des représentations diplomatiques à Bucarest et à Vatican et la création de l'Archevêché romano-catholique à Bucarest sont appréciées comme *un acte de grande autorité, accréditant la Roumanie dans la diplomatie européenne* (Snagov, 1999), ce qui a impliqué la réduction de l'activité révisionniste qui n'était pas tout à fait inconnue pour certains catholiques¹.

Dans les nouvelles circonstances politiques et religieuses, entre le Gouvernement roumain et l'Eglise Romano –Catholique de Roumanie devrait intervenir un document officiel qui allait clarifier tous les problèmes apparus dans le transfert des droits et des obligations de l'ancien *roi apostolique* hongrois au roi de la Roumanie. (Runcan, 2004)

Ainsi, en ce qui concernait la situation administrative, il y avait une série de difficultés liées au nombre des paroisses catholiques et de leur juridiction. Le Saint-Siège a pris des mesures unilatérales: le 25 juin, 1922 tout en transférant les paroisses latines de la juridiction de Tiraspol dans la juridiction de Yassi, étant transférées dans l'organisation ecclésiastique de l'Eglise romano-catholique de Roumanie. (Snagov, 1996)

En ce qui concerne la Bucovine, le Gouvernement roumain n'était plus dans la situation d'admettre que les citoyens roumains soient soumis à la juridiction des évêques étrangers².

C'est le cas de l'archevêque Steinbach de Lemberg qui, jusqu'en 1926, avait sous sa juridiction des chrétiens de Bucovine, c'est-à-dire en dehors de la Pologne. Dans cette situation, le Ministre des Cultes à l'époque, Vasile Goldis, a demandé au ministre plénipotentiaire roumain à Vatican d'intervenir auprès du Saint-Siège pour *prendre les mesures nécessaires pour que les Roumains romano-catholiques de Bucovine soient soumis, dans la manière qu'il jugeait normale, à la juridiction d'un évêque du pays.*

Le Saint-Siège n'a pas approuvé la sollicitation du ministre roumain des cultes pour que les Roumains soient conduits d'un évêque d'un autre pays (de Pologne n.n.), mais, en fin de compte, à son tour, il a été obligé de *nommer un cleric catholique pour conduire les paroisses de Bucovine.* (Snagov, 1996)

¹ Un tel prélat catholique avec des idées révisionnistes a été Glatfelder Gyula, évêque de Cenad, puis, de Timișoara, qui a adressé aux chrétiens de sa paroisse une pastorale dans laquelle il qualifiait l'union de la Transylvanie avec la Patrie mère pour fautive, établie sans sincérité et avec brutalité.

² Arch. M.A.E. Fond Rome, vol. 19, Note 49 – le 19 novembre 1926 signée par le Ministre des Cultes Vasile Goldiș, adressée à la *Légation roumaine à Vatican.*

De sérieux problèmes pour la Roumanie étaient provoqués par le *Status romano-catholique de Transylvanie*, défini par quelques auteurs comme *une organisation catholique hongroise à caractère plutôt laïc qui, pendant quatre siècles, a revendiqué son droit de propriété et d'administration d'immenses biens matériels sur le territoire de la Transylvanie*. (Anania, 1992, p. 64)

Certains spécialistes qui se sont occupés de la problématique du *Status romano-catholique* ont démontré que, le 1^{er} décembre 1918, arrivant dans les cadres de l'Etat roumain, il se trouvait dans une situation juridique complètement hors la loi¹. Egalement, les ordres des moines catholiques de Roumanie créaient quelques difficultés pour l'Etat roumain. Simon Gogan (Gogan, 1935), un bon connaisseur du problème demandait *Est-ce qu'il est possible qu'en Roumanie existent des ordres des moines non-roumains?* Et cela parce qu'en Transylvanie il y avait seulement des ordres des moines hongrois et la langue officielle utilisée était le hongrois, pas le roumain. Par conséquent, ils ne servaient pas les intérêts de la Roumanie, mais les intérêts du Vatican et de l'Etat hongrois (Gogan, 1935).

Il était normal que l'Etat roumain établisse par loi le rapport qui existait entre lui et les ordres des moines et ensuite demander par loi que *ces ordres soient soumis seulement à lui et, en aucun cas, à un autre Etat* (Gogan, 1935, p. 6). Dans un autre ordre d'idées, l'enquête faite par Spiru Haret a prouvé que le plan d'enseignement et toute l'activité des écoles catholiques devaient être soumis à un contrôle strict du point de vue du respect des lois et des intérêts nationaux de la Roumanie (Cristea, 1921).

Il existait aussi des opinions qui soutenaient l'inutilité de l'établissement d'un concordat. Par exemple Miron Cristea, Métropolitain primat, ensuite Patriarche de la Roumanie, mentionnait en 1921 que *le problème des Concordats ... établis pendant les derniers siècles a été une question des plus désagréables même dans les pays catholiques, où les deux parties étaient catholiques* (Cristea, 1921, p. 14).

Bien que l'opinion de Miron Cristea soit argumentée, les intérêts supérieurs d'Etat imposaient que la Roumanie ait des relations diplomatiques avec le Vatican qui était une force diplomatique avec des influences réelles dans le monde diplomatique occidental, d'autant plus que dans le *Codex Juris Canonici* (Gasparri, 1919), dans le canon 265, était stipulé que *le Saint-Père peut envoyer des légats qui*

¹ Le Status romano-catholique de Transylvanie n'était pas une organisation reconnue par les lois autrichiennes et hongroises, mais une organisation provisoire tolérée par l'Etat.

le représentent devant ses propres chrétiens ou devant d'autres Etats et qui exercent de la juridiction ecclésiastique au nom du Pape (Gasparri, 1919, p. 60).

Le problème du *Concordat* établi par le Saint-Siège¹ avec l'Etat roumain, le 10 mai 1927, a été longtemps discuté dans la presse de l'époque².

Le premier projet de *Concordat* a été établi selon le *Concordat* autrichien de 1855, rédigé dans l'esprit de l'autonomie totale de l'Eglise romano-catholique envers l'Etat roumain et dans l'esprit de la supériorité de l'Eglise envers l'Etat. Pratiquement, le projet englobait seulement des obligations de la part de l'Etat, sans lui reconnaître quelque droit.

Dans ce projet de *Concordat* envoyé par le Saint-Siège au Gouvernement roumain en 1920, il était prévu aussi:

- en Transylvanie restent 2 paroisses romano-catholiques, non 4, respectivement Alba Iulia et Timisoara (Oradea et Satu Mare allaient être annulées) ;
- dans les séminaires théologiques catholiques, avec l'étude de *la langue nationale*, il est obligatoire d'enseigner aussi les langues parlées par les populations des diocèses respectives ;
- l'Eglise Orthodoxe Roumaine est reconnue en tant qu'Eglise d'Etat et l'Eglise romano-catholique est nommée *apostolique romane* (Ghibu, 1935).

Puisque ce projet avait beaucoup de lacunes, le Gouvernement roumain ne l'a pas accepté et il a rédigé un autre projet capable d'assurer globalement les intérêts nationaux (Muset, 1943).

Le Gouvernement roumain avait le droit suprême d'inspection sur l'activité de tous les organismes ecclésiastiques catholiques de Roumanie, droit prévu dans l'article 2 du projet de *Concordat* proposé au Ministère des Cultes et il rejetait catégoriquement l'idée selon laquelle les éparchies catholiques d'Alba Iulia et de Timisoara soient soumises directement au Saint-Siège. Un tel acte serait perçu par tout le monde de Roumanie comme un acte d'évidente protection des Hongrois et comme une attaque à l'intégrité de l'Etat (Muset, 1943).

¹ Arh. M.A.E. Fond 71, 1920-1944 Vatican, vol. 19 bis, publié aussi dans *Acta Apostolicae Sedis Commentatium Officiale*, Roma, Annus XXI, vol. XXI, no. 9, p. 441-454.

² Plutôt dans "Telegraful român", no. 84-85, 1927.

En ce qui concerne l'établissement des archevêques et des évêques romano-catholiques, le gouvernement roumain réclamait au roi de la Roumanie toutes les prérogatives eues par les rois de la Hongrie. A ce sens, le Ministre des Cultes à l'époque, O. Goga, écrivait au ministre plénipotentiaire de Roumanie à Vatican: *Veillez avoir l'amabilité d'aider le Saint-Siège à comprendre que le Gouvernement de la Roumanie ne peut pas être mis dans une situation moins favorable en ce qui concerne les liaisons de l'Eglise romano-catholique que celle avec les rois de la Hongrie*¹. On sollicitait également de supprimer le syntagme «apostolique romane» de la dénomination de l'Eglise romano-catholique de Roumanie.

Le 29 janvier 1921, le Ministre des Cultes envoyait à la *Légation roumaine de Vatican* un exemplaire du nouveau projet de *Concordat*. En même temps, Piedro Gasparri a été désigné spécialement par le Pape Pie XI à conduire les négociations pour signer le *Concordat* avec la Roumanie. Il a transmis le deuxième projet de *Concordat*. Parmi les modifications, il y avait le renoncement aux mots «apostolique» et «romane» pour l'Eglise romano-catholique de Roumanie.

Le gouvernement roumain a rejeté le deuxième projet de *Concordat* proposé par le Saint-Siège parce *qu'à certains points, il englobait des écarts essentiels par rapport à notre point de vue et, d'autre part, il ne nous offre pas les garanties dont nous croyons avoir besoin obligatoirement dans l'intérêt de l'Etat*².

Les multiples changements du gouvernement de Roumanie pendant la période suivante ont déterminé que la reprise des négociations pour signer le *Concordat* soit faite en 1924. Le retard des négociations pour le *Concordat* a été alimenté aussi par le fait que le nonce apostolique à Bucarest, Francesco Marmaggi, a été transféré à Prague et sa place a été occupée par le Monseigneur Angelo Mario Dolci³, ce qui a engendré une nouvelle présentation d'un projet de *Concordat*.

Vers la fin de l'année 1924, le Ministère des Affaires Etrangères recevait des signes alarmants de l'étranger selon lesquels *le Vatican était décidé de faire une campagne véhémement dans tout le monde catholique contre nous pour nous obliger à signer le Concordat avec le Saint-Siège*⁴.

¹ Arch. M.A.E. Fond 71, *Vatican. Relații cu România*, vol. 10, feuilles 78-79.

² Arch. M.A.E. Fond 71- 1920, 1944, vol. 10, Convention R2, vol. 1.

³ Monseigneur Angelo Maria Dolci (1867-1939), archevêque de Hieropolis était venu en Roumanie après une belle carrière diplomatique au Pérou, Bolivie, Equateur et Constantinople.

⁴ Arch. M.A.E. Fond 71, feuille 396.

Au commencement de l'année 1927, il y avait des actions hostiles du monde catholique occidental contre la Roumanie. Nous signalons le proteste de la *Légation roumaine à Vatican*, adressé au cardinal secrétaire d'Etat Pietro Gasparri, visant le discours du Nonce Apostolique Schioppa, tenu à Budapest, dans lequel il promouvait des idées irrédentistes hongroises.

Le printemps de 1925, les négociations pour le *Concordat* se sont limitées seulement aux discussions visant le problème des ordres et des congrégations des moines et au Patrimoine sacré et religieux.

En 1925, à la fin du mois d'avril, la Nonciature Apostolique de Bucarest envoyait au Vatican un projet de loi visant le *Régime général des cultes de Roumanie*, dans lequel les rapports entre les cultes de Roumanie et l'Etat roumain étaient réglementés.

Un moment important dans l'histoire des relations avec le Vatican a été la visite du Général Alexandru Averescu en Italie, reçu avec les honores dignes d'un premier ministre par le Pape Pie XI et ensuite par Pietro Gasparri, tout en évoquant avec satisfaction les commencements des relations diplomatiques et la fondation de la *Légation de la Roumanie à Vatican*.

Mais, à cause de l'attitude hostile de Vasile Goldis envers le *Concordat*, les négociations ont stagné pour une année entière. Elles ont été reprises seulement en 1927, à la fin du mois d'avril.

L'un des plus controversés et troublants problèmes du catholicisme en Roumanie d'entre-deux-guerres a été celui du *Patronage suprême*.

Le principe du *patronage* est issu de l'ancienne tradition des souverains pour enrichir l'Eglise avec des fortunes et pour la protéger contre tout péril – surtout de manière matérielle. Il s'agit, avant toute autre chose, des souverains romano-catholiques qui se chargeaient tout seuls d'être les défenseurs et les souteneurs de la religion, soit par initiative et effort propre, soit dans la vertu d'un mandat qu'ils recevaient de la part du Pape à l'investissement ou à leur reconnaissance dans la dignité suprême de l'Etat.

Ce droit d'un fondateur de se considérer propriétaire, administrateur et surveillant de sa fondation s'est défini du point de vue juridique dans le principe du *patronage royal – jus patronatus regium* - ou le *Patronage suprême*. (Iacob, 1938)

En général, le *Patronage suprême* englobait les droits suivants:

- le roi fondait les bénéfices supérieurs de l'église: les palais métropolitaines, les archevêchés, les évêchés etc. Il avait le droit d'y faire des changements, il pouvait même les supprimer;
- le roi donna tous les hauts bénéfices et les dignités ecclésiastiques. Il nommait les archevêques, les métropolitains, les évêques, les abbés, les canoniques;
- le roi pouvait transférer les prélats nommés d'un bénéfice à un autre;
- le roi veillait aux droits de l'Eglise sur les fondations et les bénéfices, pouvant mettre le séquestre sur les revenus des bénéficiaires qui négligeaient les Eglises et les fortunes dont ils s'occupaient;
- jusqu'à l'occupation des évêchés et d'autres dignités, le roi disposait des revenus des bénéfices pendant la vacance;
- le roi avait le droit de succession à l'héritage des prélats (Lupas, 1921).

Les droits englobés dans le *Patronage suprême* ont été formulés par quelques auteurs comme étant des *droits apostoliques*, en d'autres termes, ils ont été considérés des concessions de la part des Papes, ayant un caractère personnel. Par conséquent, les rois allaient les exercer envers le Parlement et sans Gouvernement responsable. Ils étaient des droits apostoliques, car ils se fondaient sur la *légation apostolique* et sur la *royauté apostolique* des souverains hongrois. En tant que privilèges des rois apostoliques hongrois, ils ne pouvaient pas être exercés par une autre personne. La conception des *droits apostoliques* a été formulée et soutenue surtout par l'épiscopat romano-catholique, à partir de l'année 1848, lorsque le principe de l'égalité de tous les cultes et de toutes les confessions a été légiféré (Iacob, 1936, pp. 34-38).

La théorie des droits apostoliques personnels a été reçue avec beaucoup de chaleur dans les cercles romano-catholiques de la Roumanie d'entre-deux-guerres, étant accentuée et soutenue, à toute occasion, comme une vérité indiscutable. Quelques-uns désiraient que ce problème ait été considéré un tabou, rejeté de toute discussion. En fait, les droits apostoliques étaient des privilèges accordés aux rois apostoliques par le Saint-Père. La question se posait si les titres de *légal apostolique* et de *roi apostolique* étaient acceptables et suffisants pour expliquer l'origine et le caractère juridique et l'exercice continu du *Patronage suprême*.

Dans l'Eglise romano-catholique il existait l'institution des *légalats*. Ce sont des représentants du Pape dans l'exercice de la juridiction de l'église. Selon le droit canonique, le Saint-Père pouvait envoyer des légalats qui le représentaient devant ses

propres chrétiens ou devant les Etats et exercer la juridiction de l'église au nom du Pape. (Gasparri, 1919)

Selon l'opinion des historiens, avec la légation apostolique, le titre de roi apostolique n'a jamais été omis de la titulature des rois de la Hongrie, à partir de Marie Thérèse, étant considéré comme argument de l'exercice du *Patronage suprême*. L'étude attentive des documents de l'époque montre qu'il n'existe aucune preuve que le premier roi de la Hongrie, Etienne I, aurait employé ce titre¹.

Après l'an 1918, le problème du *Patronage suprême* a été remis en discussion en Hongrie. Il existait la question si le président de la Hongrie à l'époque Karoli Mahaly, pouvait exercer le droit de patronage suprême.

Dans les circonstances d'après 1918, tout en étant établi le caractère de droit public du *patronage suprême*, le roi de la Roumanie avait le droit souverain d'exercer les autres prérogatives constitutionnelles, surtout en ce qui concernait les actes de nommer les évêques, les autres dignitaires et les fortunes des églises. (Iacob, 1942, p. 35-74)

Conformément au droit international et à l'article 45 du Traité de Trianon – après l'union de la Transylvanie avec la Patrie-Mère, tous les droits et les prérogatives de l'ancien chef d'Etat autrichien hongrois, exercés directement ou par des gouvernements sur les biens de Transylvanie, devraient passer au roi de la Roumanie ou à l'Etat roumain.

Par conséquent, l'immense fortune utilisée par l'Eglise romano-catholique de Transylvanie devrait appartenir à titre de propriété à l'Etat roumain, étant mise sous le patronage du roi de la Roumanie en tant que souverain. Seulement le roi ou le Gouvernement de l'Etat roumain pouvaient disposer de cette fortune.

En tant que souverain de l'Etat roumain, le roi Ferdinand I n'a pas proclamé son droit de *patronage suprême* sur cette fortune. Ni le gouvernement de l'Etat roumain n'a pas proclamé son droit et, par conséquent, la fortune est restée à l'usage de l'Eglise romano-catholique de Transylvanie. (Floca, 1993, p. 36)

Les discussions visant l'acte de signer le Concordat entre le Saint-Siège et la Roumanie ont débuté le 27 avril 1927.

À ces négociations, la partie roumaine avait trois objectifs:

¹ La première mention apparaît seulement pendant le XVIe siècle.

- gagner tous les points demandés par le Gouvernement libéral au commencement de l'année 1926;
- améliorer d'autres points du *Concordat*;
- obtenir pour le Gouvernement le droit de publier et de ratifier le *Concordat* après ou simultanément avec le vote et la promulgation de la *Loi du régime général des Cultes*. Cette condition était liée à l'article 22 de la *Constitution de la Roumanie* de 1923 qui ne permettait pas la finalisation des accords pour organiser des cultes, avant d'exister une loi qui établisse le rapport entre l'Etat et les cultes (Goldis, 1992, p. 7).

Bien que le Vatican ait laissé l'impression qu'il n'était pas pressé à signer le *Concordat*, les négociations ont suivi leur déroulement, avec des discussions tumultueuses surtout en ce qui concernait le problème du serment de fidélité des prêtres romano-catholiques, le problème de l'élaboration des programmes d'études dans les séminaires, dans la situation des fondations des nouvelles paroisses romano-catholiques et en ce qui concernait les aides de l'étranger et les sommes d'argent ou les biens envoyés en dehors du pays. Le résultat de ces discussions a engendré une conclusion un peu bizarre, selon laquelle le projet de loi pour le *Régime général des cultes* devrait être modifié conformément au texte du *Concordat* (Goldis, 1992, p. 7).

Le Vatican a admis, parmi d'autres choses, après de longues négociations, que le Gouvernement roumain avait le droit de signer, en accord avec le Saint-Siège, pour l'évêché de Gherla comme une autre ville de siège, non la ville de Cluj, et de fixer lui aussi le siège d'une nouvelle évêché unie dont la fondation était prévue par le *Concordat* (Goldis, 1992, p. 21).

Il a été admis qu'à la fondation de nouvelles paroisses catholiques, le Gouvernement roumain donne son accord seulement pour des communautés avec plus de 400 familles dans la ville et 200 familles dans le village.

Apparemment des concessions inoffensives, mais en fond d'une très grande importance ont été faites au Vatican par l'interposition d'un seul mot «canonique» – dans deux articles du *Concordat* – l'article IX et le XV (Goldis, 1992, p. 56).

Le 9 mai 1927, le texte définitif du *Concordat* était fixé et préparé pour être signé¹. Le lendemain, le 10 mai, Vasile Goldis, en tant que Ministre des Cultes et des Arts

¹ *Inter Sanctam Sedem et Romaniae Regnum Sollemnis Conventio*, in *Acta Apostolicae Sedis. Commentarium Officiale*, Rome, 1929.

a signé le *Concordat*, contresigné par le représentant du Vatican, Pietro Gaspari. Bien que signé par les deux parties contractantes – le Saint-Siège et le Gouvernement roumain – le *Concordat* ne pouvait pas entrer en vigueur conformément aux articles XXIII et XXIV qu’après l’échange des documents de ratification entre le Saint-Siège et le Gouvernement roumain. Cet échange de documents allait avoir lieu à Rome.

Nous précisons le fait que l’opinion publique de Roumanie a été informée huit mois après la signature du *Concordat*, plus précisément en février 1928 et beaucoup de prélats de l’Eglise Orthodoxe Roumaine ont manifesté une réprobation évidente contre le *Concordat* et ont admonesté publiquement Vasile Goldis, en le considérant le principal coupable pour la finalisation de ce document.

En tant qu’orthodoxe ardent, Vasile Goldis était moralement préparé pour conduire les négociations pour le *Concordat*, dans des conditions favorables à l’Etat roumain, ayant toujours le souci de ne pas vexer l’Eglise Orthodoxe, dominante dans l’Etat. Vasile Goldis a été la victime de son dévouement pour le roi Ferdinand I, gravement malade, à l’heure de sa mort. En tant que romano-catholique, le roi Ferdinand ne voulait pas entrer dans l’éternité sans une réconciliation avec le Saint-Siège, qui refusait son pardon et sa communion avec les sacrements sur son lit de mort. Pourquoi le refus du pardon et de la communion? Parce qu’il avait baptisé ses enfants dans la religion orthodoxe.

Il est vrai qu’avec la mort du roi Ferdinand I, le facteur favorisant sur lequel le Saint-Siège s’est appuyé dans la question du *Concordat* était disparu et les limites entre lesquelles les pressions exercées par les représentants du Vatican en Roumanie étaient devenues plus étroites.

Concernant les négociations de Nicolae Titulescu pour la ratification du *Concordat*, elles n’ont pas réussi à cause de l’écroulement du Gouvernement libéral d’I. I. C. Brătianu et de la dissolution du Parlement à la fin de l’année 1928.

En mai 1929, sans faire une autre analyse du *Concordat*, le Gouvernement national-paysan d’Iuliu Maniu l’a présenté au Parlement pour la ratification. Dans la séance de samedi, le 25 mai 1929, le Sénat a voté le projet de loi pour le *Concordat*, avec 93 votes de 102¹.

¹ “Monitorul Oficial” le 9 juillet 1929, p. 1857.

Sans rencontrer trop de difficultés, le projet de loi pour adopter le *Concordat* a été voté et approuvé par la Chambre.

Le 7 juillet 1929, dans le Palais Pontifical du Vatican a été signé le *Processus verbal* visant l'échange des ratifications. Pour le Vatican a signé le cardinal Pietro Gasparri et pour la Roumanie, le Ministre Caius Brediceanu¹.

Nous citons de *La Romania e la Santa Sede* le document italien qui a fondé cet acte diplomatique:

Essendosi fra la Santa Sede ed il Governo di România conchiusto, e dai rispettivi Plenipotenziari sottoscritto, il giorno dieci maggio millenovecentosette un Concordato, oggi, 7 luglio 1929, Sua Eminenza il Signor Cardinale Pietro Gasparri, Segretario di Stato di Sua Santità, e Sua Eccellenza Il Signor Caio Brediceanu, Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario del Regno di România, riuniti nelle camera del Palazzo Apostolico del Vaticano, previa lettura dei rispettivi strumenti di ratifica, li hanno trovati pienamente conformi in tutto e nei singoli loro articoli. In seguito di che, hanno entrambi proceduto allo scambio delle ratifiche medesime, ed infede di tale Atto hanno sottoscritto di loro propriamano il presente processo verbale in doppio originale, apponendovi il siguió delle loro insigne”².

Le Concordat a été publié dans la presse du Vatican «ACTA APOSTOLICAE SEDIS», le 15 juillet 1929, en français ayant le titre de *Sollemnis Convetio*.

Le même an, le 21 août, le Gouvernement roumain conduit par Alexandru Vaida Voievod, par les offices de la *Légation roumaine de Vatican* obtient le texte publié du *Concordat* avec le *Processus verbal* de l'échange des ratifications, ayant annexées aussi les lettres interprétatives³.

Le *Concordat du Vatican avec l'Etat roumain* avait 24 articles, un article additionnel et deux lettres attachées à la sollicitation explicite du Gouvernement

¹ Caius Sempronius Brediceanu, homme politique et diplomate roumain a été nommé, le 16 juin 1929, représentant de la Roumanie auprès du Saint-Siège jusqu'au 1^{er} mars 1930.

² *La Romania e la Santa Sede, Documenti diplomatici*, Libreria Editrice Vaticana, 2000, p. 71

³ En 1928, Alexandru Lapedatu était le Ministre des Cultes et Nicolae Titulescu était le Ministre des Affaires Etrangères. Tout en observant des discordances dans quelques articles du *Concordat* et tenant compte des agitations de l'opinion publique à propos de cet accord, Nicolae Titulescu a sollicité au Vatican des déclarations interprétatives concernant quelques articles controversés. De cette manière, il essayait de corrélér le *Concordat* avec la loi des cultes et avec la Constitution de la Roumanie.

roumain, l'une signée par Titulescu, le Ministre des Affaires Etrangères et l'autre signée par Angelo Mario Dolci, le nonce apostolique à Bucarest.

Par le *Concordat*, la confession romano-catholique recevait la dénomination de *Religion Catholique Apostolique Romane* (art. 1) en dépit de toutes les objections faites depuis 1921, avec le déclenchement des négociations réalisé par Octavian Goga. La motivation de cette dénomination résidait dans le fait que l'Eglise romano-catholique se considérait être la seule Eglise chrétienne, puisque le Saint Pierre aurait été éduqué directement par Jésus Christ en tant que chef de l'Eglise chrétienne universelle et le Pape, en tant que légat par succession apostolique, serait le chef de cette église. Toutes les autres Eglises chrétiennes ne seraient que des hérétiques ou des schismatiques, car elles ont abandonné l'autorité du Pape.

D'autre part, le Pape n'a pas voulu que l'église romano-catholique de Roumanie ait été la sœur d'autres cultes minoritaires, ainsi nommés par la *Constitution* de 1923, qui reconnaissait l'existence de deux Eglises nationales: l'Eglise Orthodoxe et l'Eglise gréco-catholique (Stefan, 1942).

Par le *Concordat*, l'Etat roumain garantit:

- toute la liberté de l'Eglise romano-catholique;
- les évêques, le clerc et les fidèles pouvaient communiquer directement avec le Souverain pontife;
- les évêques avaient la pleine liberté pour exercer leurs obligations religieuses et pour conduire du point de vue administratif leurs diocèses;
- les droits et les prérogatives pastorales correspondaient à la discipline de l'Eglise romano-catholique, les évêques et le clerc ayant la liberté de donner des indications d'ordre religieux, moral et ecclésiastique;
- l'établissement du clerc allait être fait librement, mais avec l'obligation d'informer le Ministère des Cultes;
- l'évêque pouvait fonder des paroisses sans avoir l'acceptation du Gouvernement, la situation où lui-même ne sollicitait pas son aide;
- l'évêque gréco-catholique et l'archevêché romano-catholique de Bucarest sont des membres en droit du Sénat de la Roumanie.

Après l'instauration de la liberté de la religion catholique apostolique romane sur tout le territoire de la Roumanie, les trois rites catholiques (grec, latin et arménien) sont établis en 12 diocèses. Pour le rite grec il était prévu une Métropole à Blaj, ayant comme subordonnées les évêchés de Lugoj, Oradea, Gherla et, en plus, une

qui allait se fonder au nord du pays. Pour le rite latin il était prévu une Métropole à Bucarest, avec des évêchés d'Alba Iulia, Timisoara et Satu Mare, avec deux subordonnées: Satu Mare et Oradea. Pour le rite arménien il était prévu seulement un chef spirituel.

La loi des cultes prévoyait que les titulaires des évêchés aient été obligatoirement des citoyens roumains; le *Concordat* admettait des exceptions aussi, tout en procédant à une recommandation et une tombée d'accord entre le Gouvernement et le Saint-Siège.

Par les dispositions du *Concordat*, l'Etat roumain reconnaissait la personnalité juridique de l'Eglise romano-catholique, selon les lois du pays, personnalité qui allait se manifester par ses autorités hiérarchiques et juridiques qui étaient les paroisses, les archidiocèses, les monastères, les abbayes, les évêchés, les métropoles et les autres organisations, constituées légalement et canoniquement.

Il faut signaler la discordance entre la *Loi des Cultes* et le *Concordat* en ce qui concerne les fortunes patronales. Si par la *Loi des Cultes* il était demandé de faire une rectification dans le *Registre foncier des fortunes patronales*, par le *Concordat* il était disposé de rester dans la propriété de l'Eglise romano-catholique. Le long du temps, en Transylvanie, les Registres fonciers étant refaits, y sont compris les situations réelles et non pas les situations de droit des biens de l'Eglise romano-catholique.

Les relations diplomatiques de Roumanie avec le Vatican pendant la période d'entre-deux-guerres ont évolué sur le principe de la politique externe promue par les gouvernements de Bucarest, pour la paix et l'ordre internes, de la bonne vie ensemble entre la majorité de la population orthodoxe et celle minoritaire. En même temps, la vie de l'Eglise romano-catholique de Roumanie s'est déroulée dans le cadre large de la position du Vatican envers les problèmes majeurs de la politique de l'époque.

Au commencement de l'an 1939, la représentation de la Roumanie à Vatican a été transformée en Ambassade et, par conséquent, la dimension des relations diplomatiques entre les deux Etats a acquis de nouvelles connotations supérieures.

Les riches ressources des archives diplomatiques attestent à Rome un permanent contact entre l'Ambassadeur de la Roumanie et le Pape ou les prélats importants du Vatican et, à Bucarest, entre le Nonce Apostolique et les dignitaires roumains. Les hommes politiques de Roumanie dans leurs déplacements à l'étranger n'ont pas

évité le Vatican et les représentants du Vatican n'ont pas évité la Roumanie. Les multiples rencontres de l'Ambassadeur de la Roumanie avec le Pape ou avec ses conseillers de première classe ont été une permanente source d'information pour les Gouvernements de Bucarest. Ainsi, il a été possible de prendre des décisions très importantes pour différentes périodes de temps.

En guise de conclusion, on pourrait affirmer que le *Concordat* entre le Vatican et la Roumanie a été un acte bénéfique pour les deux parts, spécialement pour le Saint-Siège. Un acte né avec difficulté et ratifié encore plus difficilement à cause des intérêts de l'Eglise romano-catholique dans l'espace roumain, plutôt en Transylvanie. Il a été impossible d'ignorer la force de l'Eglise romano-catholique et d'éluder l'habileté de sa diplomatie.

Cet acte une fois signé, la Roumanie avait les frontières établies par le Pacte de Trianon ce qui était extrêmement important pour la jeune nation. Après le *Concordat*, la Roumanie va utiliser l'influence du Saint-Siège pour améliorer les haines de l'étranger, haines alimentées même par les minorités qui habitaient le pays.

Le Professeur Onisifor Ghibu a prouvé, dans le livre écrit en 1931 (Ghibu, 1931), que ce «Status» n'a été jamais reconnu par l'Etat hongrois en tant que personne juridique, les fortunes utilisées appartenant à l'Etat hongrois et, après la guerre, à son héritier, l'Etat roumain. En d'autres termes, un propriétaire catholique a été recherché pour les fortunes qui appartenaient à l'Etat roumain qui ne se rendait pas compte qu'elles étaient les siennes et les considérait, avec le Siège Papal, comme n'appartenir à personne¹. Le 30 mai 1932, avec de grands sacrifices roumains, une nouvelle convention va être établie, portant le nom d'*Accord de Rome*, document qui allait être un autre sujet de grande importance. Dans ses relations avec la Roumanie et avec les autres Etats de l'Europe, le Saint-Siège a maintenu des relations amiables ayant l'objectif déclaré de faciliter *la communication du message de Dieu pour l'humanité*, qui, en réalité, était le mouvement politique et diplomatique par lequel il consolidait, de point de vue matériel et spirituel, les positions obtenues le long du temps. (Anghel, 1992, p. 253) Malheureusement, les temps allaient changer d'une manière négative en Europe, y compris la Roumanie et le Saint-Siège, et l'histoire des deux Etats va connaître des moments importants pendant les années d'après la Seconde Guerre Mondiale.

¹ *Telegraful Român*, no. 56, 1932.

Bibliographie

- Gheorghe, Gheorghe (1980). *Tratatele internaționale ale României (1921 – 1939)/International treaties of Romania (1921 – 1939), Vol. II*. Bucharest.
- Ghibu, Onisifor (1933). *Acte și documente privitoare la Statusul romano catolic ardelean/Papers and Documents Relating to the Status of Transylvanian Roman Catholic*. Cluj.
- Goldis, Vasile (1992). *Corespondența (1888 – 1934)/Correspondence (1888 – 1934)*. Cluj-Napoca.
- Snagov, Dumitriu Ion (1996). *Monumenta Romaniae Vaticana. Manuscrise/Manuscripts*. Bucharest.
- *** (1929). *Acta Apostolicae Sedis. Commentarium officiale*. Rome.
- *** (1929). *Constituția Vaticanului/Constitution of Vatican*.
- *** (1932). *De institutione catholica "Status romano – catholicus transilvaniensis"*. Cluj.
- *** (2000). *La Romania e la Santa Sede Documenti diplomatici*. Vatican.
- *** Arhiva Ministerului Afacerilor Externe/Archive of the Ministry of Foreign Affairs, Fond 71 – 1920 – 1944. Vatican.
- Claudio, Rendina (2003). *Papii Istorie și secrete/Popes of History and Secrets*. Bucharest.
- Mamina, I & Bulei, I (1996). *Guverne și guvernanți (1916-1938)/Governments and Governors (1916-1938)*. Bucharest.
- Vintilă, Horia (1999). *Dicționarul Papilor/Popes' Dictionary*.
- *** (1938). *Enciclopedia română/Romanian Encyclopedia, vol. III*.
- *** *Enciclopedia civilizației romane/Encyclopedia of Roman Civilization* (1982). Bucharest.
- Cristea, Miron (1921). *România și Vaticanul/Romania and Vatican*. Bucharest.
- Ghibu, Onisifor (1938). *La o răscruce a vieții mele/At a Crossroads of My Life*. Cluj.
- Ghibu, Onisifor (1996). *Pagini de jurnal (1935-1936)/Pages of Journal (1935-1936)*. Bucharest.
- Barber, R. John (1997). *Istoria Europei modern/History of Modern Europe*, Bucharest.
- Bota, M. (1994). *Istoria Bisericii universale și a Bisericii românești/History of Universal Church and Romanian Church*.
- Calafeteanu, Ion (1995). *Revizionismul ungar și România/Hungary Revisionism and Romania*. Bucharest.
- Campus, Eliza (1975). *Politica externă a României în perioada interbelică/External Politics of Romania in between Wars*. Bucharest.
- Ciachir, Nicolae (1984). *Diplomația europeană modern/Modern European Diplomacy*. Bucharest.
- Cumpănescu, George (1941). *Aspecte juridice, politice și sociale ale papalității/Legal, Political and Social Aspects of the Pope*. Bucharest.

- Dobrinescu, Florin Valeriu & colab. (1999). *Relații politico diplomatice si militare româno italiene (1914 – 11947)/Romanian – Italian Political, Diplomatic and Military Relations (1914 – 11947)*. Bucharest.
- Dumitriu, Snagov Iov (1999). *România în diplomația Vaticanului 1939 – 1944/Romania in the Diplomacy of Vatican*.
- Floca, Ioan (1993). *Din istoria dreptului românesc III Concordatul/From the History of the Romanian Law III Cocordance*. Sibiu.
- Ghibu, Onisifor (19136). *Viața si organizația bisericească în Transilvania si Ungaria/Life and Church Organization in Transylvania and Hungary*. Bucharest.
- Ghibu, Onisifor (1924). *Catolicismul unguresc din Transilvania si politica religioasă a statului roman/Hungarian catholicism in Transylvania and the Religious Poilicy of Romania*. Cluj.
- Ghibu, Onisifor (1931). *O imperioasă problemă națională - unitatea religioasă a românilor/A Major National Problem – Religious Unity of Romanian*. Beius.
- Herban, Adela (1995). *Recunoasterea Marii uniri de către Vatican/Recognition of the Big Unification by Vatican. Sargetia*.
- Hitchins, Keith (1998). *România 1866-1947/Romania 1866-1947*. Bucharest.
- Iacob, Lazăr (1931). *Regimul cultelor în România întregită/Cults Regime in Unified Romania*. Craiova.
- Iacob, Lazăr (1942). *Stat si Biserică/State and Church*. Bucharest.
- Isveski, D. A. (1938). *Convorbiri în vederea unirii Ortodocsilor cu Roma/Discussions in order to Unify Orthodox with Rome. B.O.R.*
- Metes, Stefan (1935). *Istoria Bisericii si a vieții religioase a românilor din Transilvania si Ungaria/History of Church and Religious Life of Romanians in Transylvania and Hungary*. Sibiu.
- Moisuc, Viorica (2002). *Istoria relațiilor internaționale până la mijlocul secolului XX-lea/History of International Relations up to the Middle of XXth Century*. Bucharest.
- Plămădeală, Antonie (1987). *Contribuții istorice privind perioada 1918 – 1939/Historical Contributions on 1918-1939*. Sibiu.
- Sofronie, George (1935). *Curs de drept internațional public/Public International Law Course*. Cluj.
- Stăniloae, Dumitru (1933). *Catolicismul de după război/Catholicism after the War*. Sibiu.
- Titulescu, Nicolae (1994). *Politica externă a României/External Policy of Romania*. Bucharest.
- Anania, Valeriu (1992). *Pro memoria - Acțiunea catolicismului în România interbelică/Pro memoria – Action of Catholicism in Interbelic Romania*. Bucharest.
- Bălan, Nicolae (1928). *Biserica împotriva Concordatului/Church against Concordat*. Sibiu.
- Bendiscioli, Mario (1929). *Biserica împotriva Concordatului/Church against Concordat*. Sibiu.

- Campana, E. (1926). *Concilio Vaticana*. Lugano.
- Cândea, Romulus (1921). *Concordate*. Cernauti.
- Ciuhandu, Gheorghe (1928). *Patronatul ecleziastic ungar în raport cu drepturile Statului roman/Hungarian Ecclesiastic Patronship in Relation to the Rights of the Romanian State*. Arad.
- Cristea, Miron (1921). *România si Vaticanul/Romania and Vatican*. Bucharest.
- Ghibu, Onisifor (1935). *Nulitatea Concordatului dintre România si Sfântul scaun/Nulity of the Concordat between Romania and Holy See*. Cluj.
- Goldis, Vasile (1928). *Concordatul/The Concordat*. Arad.
- Herban, Adela (1992). *Relațiile României cu Vaticanul în deceniul 3/Romania's Relations with Vatican in the 3rd Decade*. *Studia Universitatea Babeș-Bolyai Historia*. Cluj-Napoca.
- Herban, Adela (2002). *România - Vatican (1920 – 1940)/Romania - Vatican (1920-1940)*. Deva.
- Iacob, Lazăr (1932). *Cultul catolic în România. Concordatul cu Vaticanul/Catholic Cult in Romania. Concordate with Vatican*. Oradea.
- Iacob, Lazăr (1936). *Politica Scaunului Papal/The Policy of the Pope's See*. Cluj.
- Lupas, Ioan (1921). *Chestiunea Concordatului în raport cu suveranitatea Statului român si cu programul istoric al Partidului Național din Transilvania/The Issue of Concordat in Relation with the Soverain of the Romanian State and with the Historical Program of the Transylvania National Party*. Sibiu.
- Muset, Aurel (1943). *Cele două convenții dintre Statul român si Vatican/The Two Conventions between the Romanian State and Vatican*. Beius.
- Oanea, Laurențiu (1932). *România si statusul romano catolic unguresc din Transilvania/Romania and the Hungarian Roman Catholic Status in Transylvania*. Bucharest.
- Onisifor, Ghibu (1935). *Problema personalității juridice a Ordinilor religioase catolice din România/The Issue of the Legal Person of the Catholic Religious Orders in Romania*. Sibiu.
- Popescu, Teodor M. (1949). *Atitudinea Vaticanului față de ortodoxie în ultimii 30 de ani/Attitude of Vatican towards Orthodoxy in the Past 30 years*. *Ortodoxia, No. 1*.
- Popescu, Tudor (1927). *Concordatul cu Papa. Cea mai mare primejdie națională actuală a României/The Concordate with Pope. The Biggest Present national Danger of Romania*. Bucharest.
- Runcan, Nechita (). *Concordatul Vaticanului cu România/Vatican Concordate with Romania*. Constanta.
- Runcan, Nechita (2004). *Relațiile României cu Vaticanul în perioada interbelică/Romania's Relations with Vatican during the Interbelic Period*. Constanta.
- Sofronie, George (1932). *Natura juridică a Acordului de la Roma din 30 mai 1932/Legal nature of the Agreement from Rome since 30th of May 1932*. Cluj.